Nations Unies A/RES/57/207



Distr. générale 14 février 2003

Cinquante-septième session

Point 109, b, de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/57/556/Add.2 et Corr.2 et 3)]

## 57/207. Personnes disparues

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts, des principes et des dispositions de la Charte des Nations Unies,

S'inspirant également des principes et des normes du droit international humanitaire, en particulier les Conventions de Genève du 12 août 1949¹ et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant², ainsi que des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme³, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴, la Convention relative aux droits de l'enfant⁵ et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993⁶,

*Prenant note* de la résolution 2002/60, que la Commission des droits de l'homme a adoptée à l'unanimité le 25 avril 2002<sup>7</sup>,

Constatant avec une vive préoccupation que des conflits armés se poursuivent dans plusieurs régions du monde, entraînant souvent des violations graves du droit international humanitaire et des instruments relatifs aux droits de l'homme,

Constatant que d'importantes avancées technologiques ont été réalisées dans le domaine des sciences médico-légales relatives à l'ADN en ce qui concerne les personnes disparues, dont témoignent les travaux effectués par la Commission internationale des personnes disparues, qui a son siège à Sarajevo, travaux qui

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, nos 970 à 973.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ibid., vol. 1125, n<sup>os</sup> 17512 et 17513.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Résolution 44/25, annexe.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

 $<sup>^7</sup>$  Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément  $n^o\,3$  (E/2002/23), chap. II, sect. A.

pourraient aider considérablement à identifier les personnes disparues originaires d'autres zones de conflit.

Notant, à ce propos, que la question des personnes portées disparues dans le cadre de conflits armés internationaux, en particulier celles qui sont victimes de violations graves du droit international humanitaire et des instruments relatifs aux droits de l'homme, continue de compromettre les efforts visant à mettre un terme à ces conflits.

- 1. Prie instamment les États de se conformer strictement aux règles du droit international humanitaire énoncées dans les Conventions de Genève de 1949<sup>1</sup> et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant<sup>2</sup>, et de faire respecter strictement ces règles;
- 2. *Réaffirme* que les familles ont le droit de savoir ce qu'il est advenu de leurs proches qui sont portés disparus dans le cadre de conflits armés;
- 3. Réaffirme également que chaque État partie à un conflit armé doit, dès que les circonstances le permettent et, au plus tard, à la cessation des hostilités actives, rechercher les personnes qui ont été portées disparues par une partie adverse;
- 4. *Demande* aux États qui sont parties à un conflit armé de prendre immédiatement des mesures pour établir l'identité des personnes portées disparues dans le cadre de ce conflit et déterminer ce qu'il est advenu d'elles;
- 5. *Prie* les États d'accorder la plus grande attention au cas des enfants portés disparus dans le cadre de conflits armés et de prendre les mesures appropriées pour rechercher et identifier ces enfants;
- 6. Invite les États qui sont parties à un conflit armé à coopérer pleinement avec le Comité international de la Croix-Rouge pour déterminer ce qu'il est advenu des personnes disparues, et à adopter une démarche globale pour régler ce problème, notamment à mettre en place tous les dispositifs concrets et les mécanismes de coordination qui peuvent être nécessaires, en se fondant uniquement sur des considérations d'ordre humanitaire ;
- 7. Exhorte les États et encourage les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à prendre toutes les mesures nécessaires aux niveaux national, régional et international pour s'attaquer au problème des personnes portées disparues dans le cadre de conflits armés et apporter l'assistance voulue aux États concernés qui en font la demande;
- 8. Souhaite que tous les mécanismes et dispositifs mis en place dans le domaine des droits de l'homme traitent, dans les prochains rapports qu'ils doivent lui présenter, le problème des personnes portées disparues dans le cadre de conflits armés;
- 9. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organismes compétents des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales;
  - 10. Décide de rester saisie de cette question à sa cinquante-neuvième session.

77<sup>e</sup> séance plénière 18 décembre 2002